



Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 39, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF¹,

vu l'art. 60 de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales²,

arrête:

Section 1 Objet et effet de la reconnaissance

Art. 1 Objet

La présente ordonnance fixe les exigences minimales que les filières de maturité gymnasiale doivent remplir pour qu'un certificat de maturité gymnasiale cantonal ou reconnu par un canton soit également reconnu au niveau suisse.

Art. 2 Effet de la reconnaissance

¹ La reconnaissance atteste que les certificats de maturité gymnasiale sont équivalents entre eux et que les filières de maturité gymnasiale qui les délivrent remplissent les exigences minimales requises.

² Les certificats de maturité reconnus confirment que leurs titulaires possèdent les connaissances et les aptitudes générales requises pour:

- a. étudier dans une haute école universitaire ou une haute école pédagogique;
- b. être admis aux examens fédéraux des professions médicales universitaires.

¹ RS 414.110

² RS 811.11

Section 2 Base pour la détermination de l'équivalence

Art. 3

¹ Les exigences minimales fixées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) dans un plan d'études cadre servent de base à la détermination de l'équivalence des certificats de maturité gymnasiale.

² Le plan d'études cadre fixe les exigences minimales portant sur:

- a. les compétences disciplinaires de base constitutives de l'aptitude générale aux études;
- b. l'intégration d'enseignements transversaux, notamment les compétences transversales et l'interdisciplinarité;
- c. le travail de maturité.

Section 3 Bases et exigences minimales

Art. 4 Principe

Un certificat de maturité gymnasiale cantonal ou reconnu par un canton est reconnu au niveau suisse si:

- a. les dispositions visées aux art. 5 et 6 sont mises en œuvre dans le canton concerné, et
- b. que la filière de maturité gymnasiale qui délivre le certificat remplit les exigences minimales visées aux art. 7 à 31.

Art. 5 Orientation professionnelle, universitaire et de carrière

Une offre gratuite d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière est proposée aux élèves des gymnases.

Art. 6 Équité des chances

¹ L'équité des chances est garantie à travers des mesures appropriées, en particulier lors de la transition de la scolarité obligatoire au gymnase et dans les filières de maturité gymnasiale.

² Les adultes ont également la possibilité d'obtenir un certificat de maturité gymnasiale.

³ Un dialogue permanent est établi entre l'école obligatoire et le gymnase ainsi qu'entre le gymnase et les hautes écoles.

Art. 7 Écoles délivrant des certificats de maturité

Les filières de maturité gymnasiale sont proposées par des écoles de formation générale du secondaire II dispensant un enseignement à plein temps ou dans des écoles de formation générale dispensant un enseignement à plein temps ou à temps partiel destinées aux adultes.

Art. 8 Objectifs des filières de maturité gymnasiale

¹ L'objectif des filières de maturité gymnasiale est de conférer aux titulaires du certificat la maturité personnelle requise pour entreprendre des études dans une haute école et de les préparer à assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société. Il s'agit:

- a. de leur transmettre, dans la perspective de la formation tout au long de la vie, les compétences fondamentales nécessaires à cet effet;
- b. d'encourager leur ouverture d'esprit, leur esprit critique et leur capacité de jugement;
- c. de leur dispenser une formation générale équilibrée et cohérente, en évitant la spécialisation ou l'anticipation de connaissances ou d'aptitudes professionnelles;
- d. de développer simultanément leur intelligence, leur volonté, leur sensibilité éthique et esthétique ainsi que leurs aptitudes physiques.

² Les titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale sont capables:

- a. d'acquérir un savoir nouveau, tant disciplinaire que transversal;
- b. de développer leur curiosité, leur imagination ainsi que leur faculté de communiquer;
- c. de travailler seuls et en groupe;
- d. de raisonner de manière logique et de faire preuve d'abstraction;
- e. de penser de manière intuitive, analogique et contextuelle;
- f. de comprendre et d'appliquer des méthodes de travail et de réflexion scientifiques;
- g. d'évaluer les possibilités et les limites des méthodes scientifiques d'acquisition des connaissances.

³ Ils maîtrisent au moins une langue nationale et disposent de compétences de base dans d'autres langues. Ils sont capables de s'exprimer avec clarté, précision et sensibilité et apprennent à découvrir les richesses et les particularités des cultures dont chaque langue est le vecteur.

⁴ Ils sont aptes à se situer dans le monde naturel, technique, économique, social et culturel où ils vivent, dans ses dimensions suisses et internationales, actuelles, historiques et futures. Ils se préparent à y exercer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, d'autrui, de la société et de la nature.

Art. 9 Durée des filières de maturité gymnasiale

- ¹ La durée des filières de maturité gymnasiale est de quatre ans au moins.
- ² Dans les écoles pour adultes, les filières de préparation à la maturité gymnasiale doivent s'étendre sur trois ans au moins. L'enseignement direct y occupe une juste place.
- ³ Les élèves en provenance d'autres types d'écoles admis dans une filière de maturité gymnasiale doivent en principe y effectuer au moins les deux années précédant l'examen de maturité.

Art. 10 Corps enseignant

- ¹ L'enseignement est dispensé par des titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité gymnasiale ou par des personnes ayant achevé une formation disciplinaire et pédagogique équivalente. Dans les disciplines où la qualification peut s'acquérir dans une haute école universitaire, le titre exigé est le master universitaire.
- ² La formation continue régulière du corps enseignant est garantie.

Art. 11 Plan d'études

- ¹ L'enseignement se fonde sur un plan d'études cantonal ou reconnu par le canton.
- ² Le plan d'études se base sur le plan d'études cadre de la CDIP.
- ³ Il est conçu pour une formation cohérente et de quatre ans au moins.

Art. 12 Disciplines

- ¹ L'offre de disciplines comprend au moins un domaine commun et un domaine des options obligatoires, ainsi que le sport.
- ² Le domaine commun se compose des disciplines fondamentales.
- ³ Le domaine des options obligatoires se compose d'une option spécifique, d'une option complémentaire et du travail de maturité.

Art. 13 Disciplines fondamentales

- ¹ Les disciplines fondamentales permettent d'acquérir les compétences minimales requises pour entreprendre des études dans une haute école et contribuent à l'acquisition des compétences nécessaires pour assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société.
- ² Les disciplines fondamentales sont:
 - a. la langue nationale utilisée en tant que langue d'enseignement de l'école (langue d'enseignement);
 - b. une deuxième langue nationale;
 - c. une troisième langue nationale, l'anglais, le latin ou le grec (troisième langue);
 - d. les mathématiques;

- e. l'informatique;
- f. la biologie;
- g. la chimie;
- h. la physique;
- i. la géographie;
- j. l'histoire;
- k. l'économie et le droit;
- l. les arts visuels, la musique ou les arts visuels et la musique.

³ Concernant la deuxième langue nationale, les élèves ont le choix entre deux langues au moins. Dans les cantons de Berne, de Fribourg et du Valais, la deuxième langue nationale est la deuxième langue officielle du canton.

⁴ La philosophie, les religions ou une combinaison des deux disciplines peuvent être proposées comme discipline fondamentale supplémentaire.

⁵ Le canton des Grisons peut désigner deux langues cantonales officielles comme langues d'enseignement.

Art. 14 Options spécifiques

¹ L'option spécifique vise l'étude approfondie ou l'élargissement disciplinaire ou interdisciplinaire. Elle est largement consacrée à la propédeutique scientifique.

² Les disciplines suivantes peuvent être choisies:

- a. latin, grec ou latin et grec (langues anciennes);
- b. troisième langue nationale, anglais, espagnol ou russe (langues étrangères modernes);
- c. physique et mathématiques;
- d. biologie et chimie;
- e. économie et droit;
- f. philosophie, pédagogie et psychologie;
- g. arts visuels;
- h. musique;
- i. informatique;
- j. histoire et géographie;
- k. théâtre;
- l. religions;
- m. sport.

Art. 15 Options complémentaires

¹ L'option complémentaire permet une étude encore plus approfondie ou un élargissement disciplinaire ou interdisciplinaire supplémentaire.

² Elle est choisie parmi les disciplines visées aux art. 13 et 14, parmi les autres disciplines au sens de l'art. 16 ou parmi une combinaison de ces disciplines.

Art. 16 Autres disciplines

D'autres disciplines peuvent être proposées.

Art. 17 Exclusion de combinaisons de disciplines

Les combinaisons suivantes sont exclues:

- a. le choix de la même langue comme discipline fondamentale et comme option spécifique;
- b. le choix de la même discipline comme option spécifique et comme option complémentaire.

Art. 18 Offres d'enseignement

L'offre d'enseignement des écoles de maturité gymnasiale (disciplines fondamentales, options spécifiques et options complémentaires) est réglée dans les dispositions cantonales.

Art. 19 Travail de maturité

¹ Le travail de maturité développe l'autonomie et l'appropriation d'une propédeutique scientifique.

² Il s'agit d'un travail autonome d'une certaine importance, présenté sous forme de texte ou de commentaire rédigé et comportant une part de propédeutique scientifique. Le travail de maturité est rédigé seul ou en groupe et présenté oralement.

Art. 20 Proportion des disciplines dans le temps d'enseignement

Le temps total consacré à l'enseignement des disciplines est réparti comme suit:

- | | |
|---|-------------|
| a. disciplines fondamentales: | En % |
| 1. langues: langue d'enseignement, deuxième langue nationale et troisième langue | au moins 27 |
| 2. mathématiques, informatique et branches des sciences expérimentales (biologie, chimie et physique) | au moins 27 |

- | | | |
|----|---|-------------|
| 3. | sciences humaines et sociales: histoire, géographie, économie et droit et, le cas échéant, philosophie et religions | au moins 12 |
| 4. | arts: arts visuels, musique ou arts visuels et musique | au moins 6 |
| b. | option spécifique, option complémentaire et travail de maturité | au moins 15 |

Art. 21 Compétences de base

¹ Les élèves acquièrent les compétences disciplinaires et transversales de base constitutives de l'aptitude générale aux études.

² Les élèves acquièrent les compétences de base dans la langue d'enseignement et en mathématiques avant de passer les examens de maturité.

Art. 22 Enseignements transversaux

¹ Les disciplines et autres offres proposées par les écoles incluent des thèmes transversaux et des compétences transversales.

² Le travail interdisciplinaire représente au moins 3 % du temps total d'enseignement.

Art. 23 Langues et compréhension

¹ La connaissance et la compréhension des spécificités régionales et culturelles de la Suisse doivent être encouragées par des moyens appropriés.

² Les élèves ont la possibilité de :

- a. suivre un cours dans la troisième langue nationale;
- b. de suivre un cours d'anglais s'ils n'étudient pas l'anglais en discipline fondamentale ni en option spécifique.

Art. 24 Échanges et mobilité

¹ Les élèves développent leurs compétences interculturelles, sociales et personnelles.

² Des mesures sont prises pour que chaque élève participe à des activités d'échange et de mobilité dans une autre région linguistique en Suisse ou à l'étranger.

Art. 25 Engagement pour le bien commun

Des mesures sont prises pour que chaque élève s'engage pour le bien commun sous une forme appropriée et selon un investissement en temps adéquat.

Art. 26 Disciplines d'examen

¹ L'examen de maturité porte sur les disciplines suivantes:

(Variante 1 pour la consultation)

- a. langue d'enseignement;
- b. deuxième langue nationale;
- c. mathématiques;
- d. option spécifique;
- e. informatique ou autre discipline du domaine des sciences expérimentales (biologie, chimie ou physique);
- f. autre discipline du domaine des sciences humaines et sociales (histoire, géographie, économie et droit et, le cas échéant, philosophie et religions).

(Variante 2 pour la consultation)

- a. langue d'enseignement;
- b. deuxième langue nationale;
- c. mathématiques;
- d. option spécifique;
- e. une autre discipline.

² Les examens ont lieu par écrit et sont complétés par un examen oral dans la langue d'enseignement et dans les langues étrangères modernes.

³ Au moins deux examens oraux sont passés.

⁴ Deux disciplines au maximum peuvent faire l'objet d'un examen anticipé plus d'un an avant la maturité, mais deux ans au plus tôt.

Art. 27 Notes de maturité et évaluation du travail de maturité

Les notes de maturité sont fixées comme suit:

- a. dans les disciplines qui font l'objet d'un examen, pour moitié sur la base des résultats obtenus lors de la dernière année d'enseignement de celles-ci et pour moitié sur la base des résultats obtenus à l'examen;
- b. dans les disciplines qui ne font pas l'objet d'un examen de maturité, sur la base des résultats obtenus lors de la dernière année d'enseignement de celles-ci;
- c. pour le travail de maturité, sur la base du travail écrit et de la présentation orale; la note du processus de réalisation du projet est incluse dans l'évaluation du travail écrit ou dans celle de la présentation orale.

Art. 28 Critères de réussite

¹ Les résultats obtenus dans les disciplines fondamentales et dans les options obligatoires sont exprimés en notes entières et demi-notes. La meilleure note est 6, la moins bonne note 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.

² Le certificat de maturité gymnasiale est obtenu si, pour les disciplines fondamentales et les options obligatoires:

(Variante 1 pour la consultation)

- a. le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note, et
- b. quatre notes de maturité au maximum sont inférieures à 4.

(Variante 2 pour la consultation)

- a. le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note;
- b. quatre notes de maturité au plus sont inférieures à 4;
- c. dans les disciplines faisant l'objet d'un examen, le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note; et
- d. deux notes d'examen au maximum sont inférieures à 4.

³ Au maximum deux tentatives d'obtention du certificat de maturité sont autorisées.

Art. 29 Certificat de maturité gymnasiale

¹ Le certificat de maturité gymnasiale comprend:

- a. l'inscription «Confédération suisse» et le nom du canton;
- b. la mention «Certificat de maturité établi conformément à l'ordonnance du DATE du Conseil fédéral / au règlement du DATE de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale»;
- c. le nom de l'école qui le délivre;
- d. les nom, prénom, lieu d'origine et date de naissance du titulaire et, pour les étrangers, également la nationalité et le lieu de naissance;
- e. la période pendant laquelle le titulaire a fréquenté l'école qui délivre le certificat;
- f. les notes obtenues dans les disciplines visées aux art. 13 à 15;
- g. le titre du travail de maturité;
- h. la signature de l'autorité cantonale compétente et d'un membre de la direction de l'école.

² Peuvent aussi être inscrites dans le certificat:

- a. les notes obtenues dans d'autres disciplines prescrites par le canton que celles visées aux art. 13 à 15 et dans d'autres disciplines au sens de l'art. 16;
- b. la mention «maturité plurilingue» si le canton propose une filière de maturité plurilingue qui remplit les exigences minimales de la présente ordonnance.

Art. 30 Assurance et développement de la qualité

Les écoles sont dotées d'un dispositif d'assurance et de développement de la qualité.

Art. 31 Rapports

Les écoles rendent compte à la Commission suisse de maturité (CSM) de manière à ce que celle-ci puisse vérifier le respect des conditions de reconnaissance.

Section 4 Expériences pilotes et écoles suisses à l'étranger

Art. 32

Sur proposition de la CSM, des dérogations aux exigences minimales prévues aux art. 7 à 31 peuvent être accordées pour:

- a. des expériences pilotes limitées dans le temps;
- b. les écoles suisses à l'étranger.

Section 5 Dépôt des demandes et reconnaissance

Art. 33 Dépôt des demandes

Les demandes de reconnaissance d'un certificat de maturité gymnasiale cantonal ou reconnu par un canton et les demandes d'autorisation de déroger aux exigences minimales pour la réalisation d'expériences pilotes doivent être adressées à la CSM par le canton compétent.

Art. 34 Reconnaissance

¹ Un certificat de maturité gymnasiale cantonal ou reconnu par un canton est reconnu au niveau suisse lorsque le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et la CDIP ont tous deux approuvé, sur proposition de la CSM, la demande de reconnaissance correspondante.

² Les dérogations aux exigences minimales pour la réalisation d'une expérience pilote sont considérées comme autorisées lorsque le DEFR et la CDIP en ont tous deux approuvé la demande.

Section 6 Dispositions finales

Art. 35 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 15 février 1995 sur la reconnaissance de certificats de maturité gymnasiale³ est abrogée.

Art. 36 Dispositions transitoires

¹ Les certificats de maturité qui ont été reconnus au niveau suisse avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent reconnus pendant sept ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les filières de maturité gymnasiale qui ont délivré ces certificats doivent satisfaire aux exigences de la présente ordonnance au plus tard sept ans après l'entrée en vigueur de celle-ci.

² Les filières de maturité gymnasiale dont les certificats ont été reconnus au niveau suisse avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et dont la durée minimale ne correspond pas à la durée minimale prévue à l'art. 9 sont tenues d'apporter la preuve, au plus tard douze ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, que leur durée est d'au moins quatre ans.

Art. 37 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,

³ RO 1995 1001; 2007 3477; 2018 2669